



Formations et perfectionnements

Provenant des Règlements sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE)

Article 51.

8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

Article 57.

À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur:

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 30 de ces 45 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif.

L'article 58 s'apprêtent à être changer par ces nouveaux projets de règlement (en jaune). Ceux en vigueur est ci-dessous et barrée: «58. La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification visée à l'article 22, ait réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant. Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue au premier alinéa, la responsable doit s'assurer que ce soit le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction. ».

58. La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait réussi, au plus tard 6 mois après son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Si au moment de son entrée en fonction cette personne est déjà titulaire d'une telle formation, celle-ci ne doit pas dater de plus de 3 ans

L'article 59 s'apprêtent à être changer par ce nouveau projet de règlement (en jaune). Ceux en vigueur est ci-dessous et barrée:

«59. La responsable doit suivre 12 heures d'activités de perfectionnement par période de référence de deux ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire. Les heures d'activités prévues au premier alinéa doivent porter sur les sujets énumérés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 57, dont au moins six heures doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi. Toutefois, ne peuvent être considérés à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.

1). La personne responsable nouvellement reconnue pendant une période de référence est exemptée de suivre des activités de perfectionnement au cours de cette période. La personne dont la reconnaissance est suspendue au cours d'une période de référence et dont la suspension prend fin au cours de cette même période doit, à la fin de la période de référence, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de celle-ci au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue. Dans le cas où sa suspension s'étale sur deux périodes de référence, elle doit, à la fin de sa suspension, établir qu'elle a suivi des activités de perfectionnement au cours de la période de référence expirée au prorata du nombre de mois complets pendant lesquels sa reconnaissance n'était pas suspendue lors de cette période. ».

59. La responsable doit suivre annuellement 6 heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins 3 heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

Document produit par le syndicat des ;

